

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA CHIMIE

Rue Lavoisier
BP 21
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2024-Is158SPF
Code AIOT : 0006112731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier BP 21 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006112731
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux, divers ateliers de fabrications qui co-produisaient divers déchets de types organo-chlorés. RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux et majoritairement propriétaire foncier de la plateforme, opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci. C'est le cas notamment des carreaux D9, E9 et F9, relatifs à la "décharge Ouest". En effet, entre 1956 et 1979, 107 000 tonnes de déchets organiques issus des activités industrielles de la plateforme chimique de Pont-de-Claix ont été enfouis dans la partie Ouest du site. L'exploitation de cette décharge a été réalisée selon les pratiques de l'époque, notamment sans mesure préventive particulière vis-à-vis d'une éventuelle contamination des eaux souterraines. Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 du 26 avril 2007 relatif à la réduction de l'impact des sources de pollution, Rhodia Chimie a fait réaliser entre 2008 et 2015 des études visant à réduire l'impact de la décharge Ouest sur les eaux souterraines. L'ensemble des études a été, à la demande de l'inspection des installations classées, soumis à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a porté un jugement favorable en septembre 2015 sur la solution technique proposée pour les travaux de requalification de la décharge ouest. Afin de pouvoir vérifier la pertinence et l'efficacité de la solution retenue, RHODIA CHIMIE a réalisé un pilote industriel sur site entre décembre 2015 et juin 2018. Ce pilote, a été encadré par l'arrêté préfectoral DDP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015. En date du 13 décembre 2021, RHODIA CHIMIE a transmis un plan de gestion de l'ensemble de la décharge. Par arrêté préfectoral DDP-DREAL-UD38-2022-07-03 du 04 juillet 2022, le préfet de l'Isère a encadré ces travaux en fixant à RHODIA CHIMIE des objectifs de réhabilitation. C'est dans le cadre du démarrage des travaux de réhabilitation de la décharge que cette inspection a eu lieu. Sur le plan administratif, l'entité RHODIA CHIMIE n'a plus de fabrication autorisée sur la plateforme chimique.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.2	Sans objet
2	Traitement des sources secondaires par sparging-venting	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.3	Sans objet
3	surveillance environnementale - air ambiant	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.3	Sans objet
4	surveillance environnementale - eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.5	Sans objet
5	surveillance environnementale - sonore	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Durée des travaux	AP Complémentaire du 04/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de soil-mixing et les travaux en cours de sparging-venting. Il n'a pas été constaté de non-conformité relative aux travaux actuels de remédiation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des brais en contact avec les eaux souterraines par soil-mixing
Prescription contrôlée : Les zones concernées par le traitement par soil-mixing ou jet-grouting sont intégrées aux cellules G, H et I2 et sont présentées en annexe 2 du présent arrêté. La stabilisation des alluvions, sous-jacents et présents latéralement aux zones de contact entre les alvéoles et les eaux souterraines est réalisée à hauteur de 100 %. Le traitement est mis en œuvre sur la base des caractéristiques tirées de l'essai du pilote. La géométrie des zones de traitement est synthétisée dans le tableau ci-dessous : ... La validation de ces opérations de stabilisation des alluvions portera sur les points suivants : • Les contrôles de la localisation des colonnes réalisées par un géomètre expert ; • Les contrôles de conformité des colonnes réalisées (profondeur totale de la colonne, profondeur d'injection du coulis, volume de coulis injecté, pression d'injection dans le cas de la technique de jet grouting) sur la base des coupes et des coordonnées d'implantation des colonnes réalisées ; • Les contrôles de la conformité du coulis utilisé selon les recommandations des essais pilotes réalisés (prescriptions des fiches de contrôle coulis élaborées par REMEA) : ○ Sur la base des fiches de production de la centrale à coulis : viscosité, densité, ressuée ; ○ Sur la base de prélèvements de coulis et d'analyses : perméabilité (K), résistance à la compression (Rc) ; • La réalisation de carottages de réception implantés : un minimum de 10 carottages (soil mixing et jet grouting confondus) sera réalisé. L'implantation de ces carottages tiendra compte des éléments suivants: ○ La répartition régulière sur l'ensemble des surfaces à traiter de manière à prendre en compte l'ensemble des alvéoles traitées ; La localisation des carottages par rapport aux colonnes réalisées : de manière à couvrir plusieurs types de zones de traitement (au centre et aux intersections des colonnes) ; ○ Les profondeurs de réalisation des colonnes et d'injection de coulis ; • Ces carottages devront mettre en évidence : ○ La hauteur et les cotes de présence du coulis conformément aux prescriptions du

- tableau ci-avant ;
- Le rayon d'influence de la technique : au minimum 0,6 m.

Constats :

Le 16/03/24 il avait été constaté la réalisation de 16 colonnes en cellule G par soil mixing. L'exploitant indique qu'au vu du contexte économique et social chez Vencorex, les salariés bloquent l'entrée du site et les travaux de soil mixing ont dû être interrompus. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique un avancement du traitement par soil mixing de 79 %. En effet, 635 colonnes sur les 796 à faire en soil mixing ont été réalisées au niveau des cellules G, H et I2.

Il reste, à ce jour, à réaliser également 197 colonnes par jet grouting.

Par courriel du 8/07/2024, Rhodia a proposé à la DREAL de nouvelles hauteurs de recouvrement entre certaines colonnes adjacentes compte tenu des difficultés de forage (impossibilité d'atteindre la cote réglementaire). Par courriel du 2/08/2024, la DREAL a acté les nouvelles profondeurs en cellules G et H pour les colonnes posant problème. L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que toutes les colonnes devant être reprises avec les nouvelles profondeurs ont été réalisées et qu'il n'y avait pas besoin de reprendre d'autres colonnes ni de réviser les autres profondeurs.

La dernière fiche de conformité au coulis à 28j, permettant de mesurer la perméabilité et la résistance à la compression, a été consultée. Le rapport du 31/07/2024 (mesures effectuées par EGIS pour REMEA), indique une perméabilité de $1,5 \cdot 10^{-10}$ m/s à $1,13 \cdot 10^{-10}$ m/s. Pour mémoire, le plan de gestion indiquait un objectif de l'ordre de 10^{-7} m/s. Concernant la résistance à la compression, les derniers essais indiquent une valeur de 10,2MPa. Pour mémoire, le plan de gestion ne fixait pas de valeur précise.

Sur site, il a été constaté que la centrale au coulis était à l'arrêt sur une aire nettoyée.

L'exploitant indique que le système de géolocalisation des carottages est toujours en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant informera la DREAL des éventuels retards de chantier des travaux de remédiation de la décharge ouest dès que ceux-ci impacteront les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 4/07/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des sources secondaires par sparging-venting

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources secondaires par sparging-venting

Prescription contrôlée :

La zone concernée pour le traitement par sparging-venting est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Les mailles représentant 90 % de la masse de polluant des sources secondaires sont traitées par sparging venting, en zone saturée.

Le traitement et le suivi de l'évolution des teneurs dans les eaux souterraines, les gaz du sol et les

gaz extraits et traités est poursuivi jusqu'à l'atteinte des limites techniques du dispositif de traitement (par atteinte de l'asymptote) et prolongé de 3 mois.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant était en cours de réalisation des avants trous et prévoyait un démarrage en juin 2024 du sparging venting.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les premiers tests avaient été réalisés en juin 2024 et le fonctionnement normal des installations a débuté le 15/07/2024.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de nombreux puits de sparging et de venting ainsi que les installations associées et 3 colonnes équipées de filtres à charbon actif afin de traiter les gaz avant rejet à l'atmosphère.

Sur ces 3 colonnes, 2 sont placées en série et la 3ème est présente en cas de secours. L'exploitant a indiqué pouvoir continuer ses travaux de sparging venting jusqu'au 23/12/2024. Après cette date, les filtres à charbon actif devront être remplacés et un accès avec des camions sera nécessaire. (conflit social - blocage de la plateforme)

Il a également été constaté sur site la présence de :

- plaquettes d'hydragel (8) de diffusion d'odeur citronnée afin de masquer les odeurs,
- des stations de mesures en continu des COHV, poussières aux points cardinaux du chantier,
- la présence de cutting de soil mixing sous bâche,
- la présence de 2 tas de matériaux concassés pour mise en place après travaux et éviter les remontés d'odeurs au soil mixing.

L'Inspection a consulté les analyses de l'air (tous composés) issus du venting sur les 2 derniers mois. Ces analyses sont réalisées chaque semaine en entrée des filtres à charbon actif et un bilan mensuel est réalisé. L'arrêté préfectoral du 4/07/2022 prévoit qu'à l'atteinte de l'asymptote, les mesures (et travaux) doivent encore être poursuivis durant 3 mois afin d'éviter un éventuel rebond.

Il en résulte que sur certains ouvrages, le pic maximum de la courbe semble être atteint et commencerait une phase descendante. D'autres composés sont encore en phase montante. Globalement, pour tous les composés confondus, la phase de stabilisation (plateau de la courbe) semble être atteinte.

Ainsi, les travaux de dépollution par sparging venting doivent encore être poursuivis et un premier bilan des mesures ne pourra être fait que dans 3 à 6 mois. Le retour d'analyses n'est pas encore suffisant à ce stade pour être totalement fiable et interprétable.

Enfin, concernant les rejets atmosphériques du venting, après passage sur les charbons actifs, il a été consulté les analyses d'octobre 2024. Aucun dépassement n'a été constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance environnementale - air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - air ambiant

Prescription contrôlée :

Un état initial est réalisé avant le début des travaux afin de déterminer le bruit de fond anthropique sur la zone d'étude et les composés susceptibles d'être émis par les travaux. Cet état zéro comprend :

- La réalisation de mesures sur les gaz des sols en différents points (piézairs) au droit de la décharge ouest, à l'aide d'une pompe bas-débit ;
- La réalisation de prélèvements d'air ambiant pendant 8 h, à des horaires représentatifs des futures amplitudes horaires du chantier. Ces prélèvements sont réalisés à l'aide d'une pompe bas-débit au droit des 3 stations de mesures définies pour le suivi régulier pendant les travaux. Les prélèvements sont analysés pour un large panel de composés volatils comprenant notamment les chlorobenzènes légers, les COHV (dont l'hexachlorobutadiène), les BTEX et le naphtalène ainsi que les hydrocarbures volatils.....Mesures environnementales en zone travaux. Les opérations de soil-mixing ne pouvant se faire sous tente, un dispositif de captage des poussières et vapeurs au point d'émission est mis en place, avec un système de filtration de l'air.

Constats :

L'état initial réalisé par l'exploitant a été consulté lors de la précédente inspection. De plus, le 1er rapport de suivi environnemental, envoyé le 2/8/2024, fait état de l'état initial comparé aux premières analyses en phase de chantier.

Il en résulte que pour l'air ambiant les prélèvements ont été réalisés les 4 et 8 mars 2024, sur une durée de 8h entre 8h et 17h représentatives des périodes et amplitudes horaires de chantier. Ils ont été réalisés par la société SERPOL à l'aide de pompes réglées à un débit de 0,01 à 0,5 L/min sur des supports adsorbants fournis par le laboratoire d'analyses Wessling.

A noter que l'arrêté préfectoral prescrit un suivi au droit de 3 points de mesure, toutefois afin de disposer d'une vision plus complète du bruit de fond anthropique et des impacts éventuels des travaux sur la qualité de l'air ambiant, Rhodia Chimie a souhaité compléter le réseau par un quatrième point de mesure.

Concernant l'état initial, il a été notamment mis en évidence des détections en 1,2,4-Trichlorobenzène, hexachlorobutadiène, benzène, toluène. Ces détections sont représentatives de la « respiration » de la décharge ouest ; une émanation diffuse est perpétuellement présente. L'objet des travaux est de limiter ce dégazage.

Concernant les 1ères analyses après début des travaux, celles-ci ont été réalisées mensuellement en avril, mai et juin. Il en résulte notamment une détection de chlorobenzène et TCB par rapport à l'état 0 où il n'y en avait pas. L'exploitant indique que les détections par rapport à l'état 0 restent de l'ordre de la variabilité de la limite de quantification, que la saisonnalité (paramètres d'humidité et température notamment) et les méthodes de mesures impactaient les résultats d'analyses.

L'Inspection constate que, pour le moment, les seuls impacts du chantier (chlorobenzène et xylène) sont limités à la zone de travaux nommée « zone Réméa » dans le rapport environnemental. Rien n'est détecté en périphérie du chantier.

Concernant les poussières, quelques dépassements ont été constatés qui ont été argumentés (fort vent du Sud principalement).

Enfin, les tournées organoleptiques n'ont rien détecté.
L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental sera transmis mi-décembre à la DREAL.
Enfin l'exploitant indique que la situation économique et sociale de Vencorex impacterait également les analyses dans l'air ambiant (excepté les mesures PID) puisque le laboratoire de mesures ne peut pas accéder au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n°2 : l'exploitant doit transmettre à l'Inspection le second rapport de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance environnementale - eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le suivi des eaux souterraines est réalisé de manière bimensuelle au droit des ouvrages suivants : • En amont de la zone de travaux : DO12 ; • En aval proche/latéral de la zone de travaux : DO5 ; • En aval proche de la zone de travaux : DO15, DO16, Pn2 ; • En aval éloigné de la zone de travaux : Pn4, Fp2-15 et Pz G1. Les paramètres suivants sont analysés : Dichloronitrobenzènes, HCT C10-C40, COHV, CAV-BTEX, chlorobenzènes, PCB, phénol, chlorophénols et HCHs. Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'eau souterraine, dont l'inspection doit être immédiatement informée.
Constats : Les prélèvements et analyses dans les eaux souterraines sont réalisées par le laboratoire WESSLING accrédité Cofrac. Les premières analyses ont été réalisées lors de l'état initial le 19/12/2023. La fréquence est tous les 2 mois. Les travaux ayant commencé le 11/03/2024, les analyses ont été réalisées mai 2024. Le rapport de suivi environnemental indique une augmentation significative de certains paramètres (HCT C5-C40, Chlorobenzènes légers, Chlorophénols....) entre l'état 0 de décembre 2023 et 1 de mai 2024. L'exploitant indique en séance que le chantier du sparging venting a déstabilisé les sols ce qui a impliqué de plus forts relargages du sol (les principales variabilités étant situées aux périodes de

réalisation des forages). De plus, il précise qu'il est difficile de conclure sur 2 campagnes, il est nécessaire d'avoir plusieurs analyses pour que cela soit fiable.

Enfin, l'exploitant indique que les analyses de juillet 2024 et septembre 2024 ont été réalisées, elles feront partie du prochain rapport de suivi environnemental.

De même, il indique que la situation économique et sociale de Vencorex impacterait également les analyses dans les eaux souterraines puisque le laboratoire de mesures ne peut pas accéder au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance environnementale - sonore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale - sonore

Prescription contrôlée :

Une campagne « point zéro » est réalisée à proximité des habitations les plus proches (à l'ouest du site) en horaires de journée ainsi qu'en horaires de nuit.

Au cours de la réalisation du chantier, des campagnes de suivi du bruit sont réalisées de manière trimestrielle en journée. En cas de travaux en dehors des horaires de journée (par exemple en cas d'horaires décalés pour pallier les fortes chaleurs en périodes estivales), des campagnes spécifiques sont réalisées.

Les résultats obtenus sont comparés aux résultats des campagnes « point zéro ».

Constats :

Dans le rapport de suivi environnemental il est constaté des dépassements en émergences sonores en période diurne à l'état 1, qui seraient liés au passage des trains de la plateforme et semblent également être liés au bruit généré par les 2 foreuses qui intervenaient le 04, 05 et 06 juin au niveau des rails pour réaliser les ouvrages de Sparging/Venting, à proximité des points de mesures.

En séance, l'exploitant indique qu'un nouvel état initial avec présence de passage de train et sans travaux de forage au sparging venting doit être fait. En effet, l'état 0 actuellement réalisé n'est pas représentatif des conditions classiques de fonctionnement du chantier.

Enfin, l'exploitant indique que le 4/12/2024, de nouvelles analyses sonores sont prévues mais qu'en fonction de la situation économique et sociale de Vencorex il ne sait pas si le bureau d'analyses pourra accéder au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : l'exploitant doit procéder à de nouvelles analyses sonores dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Durée des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Durée des travaux
Prescription contrôlée : Le délai de réalisation des travaux est de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté afin de tenir compte des aléas rencontrés.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir, à ce jour, de visibilité sur la durée réelle des travaux en fonction de la situation économique et sociale de Vencorex qui impacterait la durée finale des travaux. Dans ce cadre particulier, l'Inspection s'interroge également sur l'accès du chantier de la décharge ouest si la clôture générale de la plateforme de Pont-de-Claix n'était plus gardiennée. Une proposition de l'exploitant est attendue sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°4 : l'exploitant estimera une date de fin de travaux après reprise des travaux de soil mixing. Observation n°5 : l'exploitant doit indiquer quel cadre de sécurité il mettrait en place si la clôture générale de la plateforme de Pont-de-Claix n'était plus gardiennée.
Type de suites proposées : Sans suite